



Participation du public - Note de synthèse

Projet d'arrêté définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables sur l'estran de la baie du mont St Michel

1- Cadre juridique de la participation du public

Conformément aux dispositions du code de l'environnement ([art. L123-19](#)) et du code rural et de la pêche maritime ([art. L914-3](#)), la présente note propose une synthèse principale des contributions reçues et des modifications apportées en réponse par l'administration au projet d'arrêté.

Au cours de la période de consultation (lundi 28 juin 2021 au lundi 12 juillet inclus), 3 contributions à caractère défavorable ont été formulées.

Elles émanent de 4 associations :

- Bretagne Vivante
- Eau et Rivières de Bretagne – APEME
- Amis du Rivage de la Baie du Mont Saint-Michel

2- Synthèse des contributions

Les observations formulées portent principalement sur les thématiques suivantes :

- Modalités du suivi environnemental des impacts des rejets sur l'ensemble des espèces vivantes et se développant sur le substrat des fonds des mers (benthos) et l'avifaune

L'ensemble des contributions fait état d'interrogations quant au suivi environnemental des impacts des rejets de moules sous taille sur le département benthique.

L'avis rendu le 28 janvier 2021 par l'IFREMER fait état de potentiels impacts principalement sur le département benthique. Sur la base de cette expertise, l'encadrement du rejet des produits sous taille passe désormais par la mise en place d'un suivi annuel.

Les modalités de ce suivi ont été confiées à un prestataire indépendant, sous maîtrise d'ouvrage du comité régional conchylicole Bretagne Nord (CRCBN), dont le cahier des charges a été validé par l'IFREMER. Ce suivi est décliné dans un cycle annuel composé de 3 campagnes de prélèvements et d'analyses, avant la saison, à six mois, à douze mois des premiers rejets. Les résultats de ce suivi feront l'objet de restitutions après chaque campagne.

Concernant le suivi de l'avifaune, sa mise en oeuvre est prévue pour l'année 2022. Ce suivi nécessite la définition d'un cahier des charges à laquelle les associations environnementales seront associées. Il permettra notamment de confirmer la nécessité de maintenir des zones d'épandage hors des zones d'élevage afin de limiter la prédation.

Certaines contributions ont fait état d'un risque sanitaire et d'une dégradation du milieu due aux épandages. Il convient de rappeler qu'un point de suivi inclus dans le dispositif du suivi REMI (Réseau de contrôle Microbiologique) se situe à proximité immédiate des zones principales d'épandages. Le suivi REMI qui étudie la

qualité microbiologique des coquillages n'a d'ailleurs pas fait état d'une dégradation de l'état sanitaire de cette zone.

Plus largement, le suivi sanitaire effectué par l'IFREMER confirme une amélioration de la qualité sanitaire de la Baie du Mont Saint-Michel au fil des années.

- Compatibilité du projet d'arrêté avec l'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Des interrogations ont été soulevées quant à la compatibilité du projet d'arrêté avec le schéma des structures, l'article 1 faisant référence à une "dérogation".

Cette remarque a bien été prise en compte et la rédaction de l'arrêté a été modifiée. Le projet d'arrêté est en conformité avec le schéma des structures qui prévoit la possibilité d'épandre certains coproduits mytilicoles (annexe VI article 5).

Cet arrêté ne vient donc pas créer un "droit nouveau" tel que cela a pu être analysé, mais bien un encadrement renforcé et temporaire d'une pratique existante.

- Durée de l'arrêté

Une incompréhension sur la durée de l'arrêté a été soulevée dans l'ensemble des contributions.

Cette durée est clairement énoncée à l'article 5 qui la limite à douze mois à compter de sa signature.

L'objet de cet arrêté est d'encadrer fortement les pratiques d'épandage de moules sous taille de manière transitoire en attendant le déploiement de filières de valorisation locales. Les perspectives de mises en oeuvre opérationnelles de ces filières laissent envisager un délai d'environ 3 années, tel que cela a été énoncé dans la note de présentation du projet.

Cet arrêté n'a pas vocation à pérenniser une pratique ancienne mais bien à accompagner la mise en place de filières alternatives de traitement qui puissent répondre aux contraintes d'exploitation des entreprises mytilicoles et qui s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire.

La validité portée à douze mois de ces mesures est cohérente avec la mise en oeuvre d'un cycle de suivi scientifique qui prévoit trois campagnes d'analyse (avant la saison, à six mois, à douze mois des premiers rejets).

Enfin, il est fait mention d'une interrogation concernant la "limitation dans le temps des épandages sur la période de juillet à février". Cette possibilité n'a pas été retenue car elle ne permet pas de disposer de l'ensemble du cycle de suivi défini pour une année. D'autre part elle ne correspond pas aux pratiques commerciales de certaines entreprises mytilicoles qui commercialisent leurs produits toute l'année et qui sont hors AOP ou hors production locale. Ces produits purifiés et triés peuvent également faire l'objet d'épandages.

- Consultation des associations oeuvrant pour la protection de l'environnement

L'ensemble des associations ayant contribué à la consultation du public a déploré un manque de concertation en amont sur la définition du suivi scientifique.

Le souhait des associations d'être associées au suivi environnemental a bien été pris en compte par l'administration qui propose la création d'un comité consultatif sur le suivi environnemental des rejets.

Ce comité participera à l'élaboration d'un cahier des charges pour le suivi de l'avifaune, et sera également informé à l'issue de chaque campagne réalisée dans le cadre du suivi sur le benthos ainsi que sur l'avancée des projets de valorisation.

Enfin, la commission des cultures marines a bien été informée du projet d'arrêté. Par ailleurs, la commission s'est prononcée favorablement sur les dispositions du schéma des cultures marines en vigueur qui prévoit la possibilité d'un épandage.

- Occupation du domaine public maritime

Plusieurs remarques portent sur la rédaction de l'article 5 dans lequel il est fait mention d'une "autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime".

Cette remarque a bien été prise en compte dans la nouvelle rédaction de l'arrêté qui supprime la référence à un titre d'occupation domaniale.

Le présent arrêté n'accorde aucun droit réel sur le domaine de l'Etat à un tiers et ne fait pas de l'épandage une occupation du domaine public maritime puisqu'il n'exclut aucun autre usage sur les zones dédiées.

- Nuisances olfactives

Des réserves sur la persistance des nuisances olfactives et sur leur prise en compte insuffisante dans la rédaction de l'arrêté ont été exprimées dans les contributions.

La problématique des nuisances olfactives a bien été entendue et prise en compte dans la rédaction de l'arrêté. Les mesures qu'il comporte visent ainsi à limiter cet impact. Cela passe notamment par la définition de zones d'épandage élargies afin de limiter l'accumulation de matière sur une même zone. De même, l'obligation d'utilisation d'épandeurs vise à éviter les rejets "en tas". Enfin, l'arrêté impose une distance minimale de rejets de 1000 mètres du rivage

Modification des taux d'ensemencement

Des propositions ont été exprimées portant sur la réduction des taux d'ensemencement afin de diminuer la production de produits sous taille.

Les taux d'ensemencement ainsi que le nombre de pieux sont strictement encadrés dans le schéma des structures. Leur définition repose sur une analyse de l'équilibre trophique du bassin de production. Ces taux ont d'ailleurs été déjà réduits dans le but d'éviter certaines pathologies sur les moules, dont le mytilicola.

3. Modifications apportées par l'administration

Sur la base des remarques exprimées lors de la consultation du public, l'administration propose les mesures suivantes :

- modification de l'arrêté :

- visa : ajout « *avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juin 2021* »
- visa : ajout « *avis favorable de la commune de Cherrueix émis le 17 juillet 2021* »
- article 1^{er} : modification « *Le présent arrêté définit les conditions de dépôt de moules non commercialisables sur certains secteurs de la baie du Mont Saint-Michel au profit du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN) et de ses adhérents (...)* ».
- article 2 : précision « *(...) chemins d'accès aux concessions de Vildé-La-Marine- commune de Hirel (...)* »
- article 3 : ajout « *(...)Un comité consultatif est mis en place par le Préfet, avec le concours des associations agréées au titre du code de l'environnement. »*
- article 5 : modification « *Le présent arrêté est pris pour une durée de douze mois à compter de sa signature* ».

- mise en place d'un comité consultatif associant les associations de protection de la nature agréées par le code de l'environnement :

- le comité sera associé à la définition d'un cahier des charges pour le suivi avifaune
- le comité sera réuni après chaque campagne de suivi sur le benthos
- le comité sera informé de l'avancement des projets de valorisation